

# BGer 1F 4/2023 vom 27. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_4\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_4_2023)

FR: TF 1F 4/2023 du 27 février 2023

IT: TF 1F 4/2023 del 27 febbraio 2023

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1F\_34/2022 du 16 janvier 2023 | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Le 10 février 2021, le Secrétariat d'Etat aux migrations a prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée qu'il avait accordée le 7 juillet 2017 à A.\_\_\_\_\_. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé contre cette décision par l'intéressée par arrêt du 30 mai 2022. Statuant le 29 août 2022, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre cet arrêt par A.\_\_\_\_\_ au motif qu'il avait été déposé un jour après l'échéance du délai de trente jours fixé à l' art. 100 al. 1 LTF (arrêt 1C\_401/2022). Le 16 janvier 2023, il a rejeté, dans la mesure où elle était recevable, la demande de révision de cet arrêt formée par l'intéressée (arrêt 1F\_34/2022). Le 16 février 2023, A.\_\_\_\_\_ a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à son annulation et à celle des décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations et du Tribunal administratif fédéral. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### E. 2

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des écritures qui lui sont soumises. Conformément à l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils ne peuvent être modifiés que par la voie extraordinaire de la révision ( art. 121 ss LTF ), celle de la restitution de délai évoquée à l' art. 50 al. 1 LTF n'entrant pas en considération. L'arrêt consécutif à une demande de révision est lui-même sujet à révision (cf. arrêt 5F\_8/2020 du 10 mars 2020 consid. 3), en sorte que le recours déposé par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de céans du 16 janvier 2023 rendu en la cause 1F\_34/2022 sera traité comme telle. Dès lors que la demande de révision est dirigée contre un arrêt de révision, le motif de révision invoqué doit se rapporter au motif de rejet de ladite demande de révision ( ATF 134 III 669 consid. 2.2; 118 II 477 consid. 1). La requérante reproche à la Cour de céans de ne pas avoir tenu compte des faits pertinents et des moyens de preuve concluants évoqués au point 5 de sa demande de révision. Elle ne rattache son grief à aucun des motifs de révision exhaustivement énumérés aux art. 121 à 123 LTF. La demande de révision est irrecevable pour ce motif. Au demeurant, la requérante perd de vue que lorsque le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, son arrêt ne se substitue pas à la décision des autorités cantonales ou fédérales attaquée devant lui, laquelle demeure en force et peut seule faire l'objet d'une demande de révision sur le fond ( ATF 138 II 386 consid. 6.2; 134 III 669 consid. 2.2). La demande de révision de l'arrêt fédéral ne peut se rapporter, quant à elle, qu'au motif d'irrecevabilité qui affecte cette décision ( ATF 118 II 477 consid. 1; arrêt 5F\_10/2020 du

12 mars 2020 consid. 3). Or, les faits évoqués par A. \_\_\_\_\_ au point 5 de sa demande de révision de l'arrêt 1C\_401/2022 se rapportaient non pas à la tardiveté de son recours, la requérante déclarant au demeurant céans expressément que le non-respect du délai de recours ne fait pas partie de sa demande de révision et vouloir en assumer les conséquences, mais à des éléments prétendument nouveaux qui devaient amener à revoir l'annulation de sa naturalisation facilitée. Il ne s'agissait donc pas de faits pertinents pour apprécier le bien-fondé de la demande de révision formée contre l'arrêt d'irrecevabilité du 29 août 2022 et la Cour de céans n'a pas omis à tort et par inadvertance de les prendre en considération ou de se prononcer à leur sujet.

### **E. 3**

Le recours, traité comme une demande de révision, est manifestement irrecevable. La requérante, qui succombe, prendra en charge les frais du présent arrêt ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Elle est rendue attentive au fait que toute nouvelle écriture en lien avec le présent arrêt ou avec les arrêts rendus le 29 août 2022 dans la cause 1C\_401/2022 et le 16 janvier 2023 dans la cause 1F\_34/2022 sera classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.